

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec - Windows Internet Explorer

http://www.hydroquebec.com/groslesaffaires/option-electricite-interruptible/

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Favoris | Stäng Chart Resolution R... Solutions en ligne - AccèD Meet Results 2012 Age Gr... Free Hotmail | Glets de composants... | Moniteur sécurité aquabiq... | Web Site Gallery

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec

English | Accéder à Mon Espace client

Retour à la page d'accueil d'Hydro-Québec

NOS AUTRES SITES

Gérer mon compte Tarification Efficacité énergétique Services à la clientèle

TARIFICATION

Tarifs pour les clients d'affaires - Grande puissance

TARIFS POUR LES CLIENTS D'AFFAIRES - GRANDE PUISSANCE

Tarif L

Option de rodage de nouveaux équipements - Tarif L

Option d'essais d'équipements - Tarif L

Option d'électricité interrompible - Grande puissance

Option d'électricité additionnelle - Tarif L

FRAIS DE SERVICE

PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ, ICI ET AILLEURS

LEXIQUE

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE - GRANDE PUISSANCE

Si votre abonnement est assujéti au tarif général de grande puissance (5 000 kilowatts et plus) et que vous êtes en mesure de réduire votre consommation à la demande d'Hydro-Québec, vous pourriez économiser sur votre facture d'électricité pendant l'hiver.

Avec l'option d'électricité interrompible - Grande puissance, Hydro-Québec vous accorde des crédits lorsque vous réduisez votre consommation d'électricité sur demande.

Cette option a été créée pour assurer un équilibre entre l'offre et la demande d'électricité au Québec. En limitant votre consommation d'énergie, vous contribuez à l'utilisation judicieuse de nos ressources collectives. En contrepartie, Hydro-Québec vous versera l'équivalent de ce qu'elle paie lorsqu'elle s'approvisionne sur le marché.

Modalités d'adhésion

Vous devez soumettre votre demande à Hydro-Québec avant le 1^{er} octobre, en indiquant la puissance interrompible pour laquelle vous désirez vous engager.

L'engagement minimal est de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des douze dernières périodes de consommation.

Internet | Mode protégé : activé

1812 2014-02-26

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec - Windows Internet Explorer

http://www.hydroquebec.com/groslesaffaires/option-electricite-interruptible/

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Favoris | Stäng Chart Resolution R... Solutions en ligne - AccèD Meet Results 2012 Age Gr... Free Hotmail | Glets de composants... | Moniteur sécurité aquabiq... | Web Site Gallery

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec

LEXIQUE

L'engagement minimal est de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des douze dernières périodes de consommation.

MODALITÉS APPLICABLES AUX INTERRUPTIONS

Délai du préavis :	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2 interruptions
Délai minimal entre deux interruptions :	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par hiver :	20 interruptions
Durée d'une interruption :	4 à 5 heures
Durée maximale des interruptions par hiver :	100 heures

Compensation financière

- **Crédit fixe :**
8,50 \$ le kilowatt de puissance interrompible effective pour la période d'engagement
- **Crédit variable :**
12,00 ¢ le kilowattheure (kWh) pour l'énergie effectivement non consommée à la demande d'Hydro-Québec

Illustration du crédit total (fixe et variable)

HÉURES D'INTERRUPTION	CRÉDIT TOTAL (CAN\$)
10	97,00

Internet | Mode protégé : activé

1813 2014-02-26

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec - Windows Internet Explorer

http://www.hydroquebec.com/clients/entreprises/taillat-cabot-grands-puissances/option-electricite-interruptible/

Option d'électricité interrompible

12,00 ¢ le kilowattheure (kWh) pour l'énergie effectivement non consommée à la demande de Hydro-Québec

Illustration du crédit total (fixe et variable)

HEURES D'INTERRUPTION	CREDIT TOTAL (¢/KWH)
10	97,00
20	54,50
30	40,33
40	33,25
50	29,00
60	26,17
70	24,14
80	22,63
90	21,44
100	20,50

Pénalités pour dépassement

Vous êtes sujet au paiement d'une pénalité si vous ne respectez pas votre engagement.

POUR PLUS D'INFORMATION

Votre abonnement est déjà assujéti au Tarif L7. Communiquez avec votre délégué commercial.

Internet | Mode protégé activé

15:18
2014-03-26

Option d'électricité interrompible | Hydro-Québec - Windows Internet Explorer

http://www.hydroquebec.com/clients/entreprises/taillat-cabot-grands-puissances/option-electricite-interruptible/

Option d'électricité interrompible

Clients Grande puissance > Tarification > Tarifs pour les clients d'affaires - Grande puissance > Option d'électricité interrompible - Grande puissance

NOUS JOINDRE À quel sujet?

Clients résidentiels

- Gérer mon compte
- Comprendre la facture
- Économiser l'énergie
- Services à la clientèle

Clients d'affaires

- Gérer mon compte
- Tarifs et facture
- Efficacité énergétique
- Services à la clientèle
- Clients d'affaires-Grande puissance

L'électricité et vous

- Sécurité et travaux près d'une ligne
- Sécurité et végétation près d'une ligne
- Sécurité près des installations hydrauliques
- Comprendre l'électricité
- Visites guidées d'installations

À propos d'Hydro-Québec

- Qui sommes-nous?
- Notre énergie
- Développement durable
- Projets de construction
- Innovation technologique
- Électrification des transports

Sites spécialisés

- Fournisseurs
- Affaires municipales et régionales
- Relations avec les investisseurs
- Achats d'électricité - Marché québécois
- Maîtres électriciens
- Ressources pour les professeurs
- Promoteurs immobiliers et entrepreneurs en construction
- Publications d'Hydro-Québec
- Compteurs de nouvelle génération
- Tous les sites spécialisés

Info-pannes

- Salle des nouvelles
- Emplois

Accueil | Plan du site | Confidentialité et sécurité | Accessibilité | Réclamation

© Hydro-Québec 1996-2014. Tous droits réservés.

Internet | Mode protégé activé

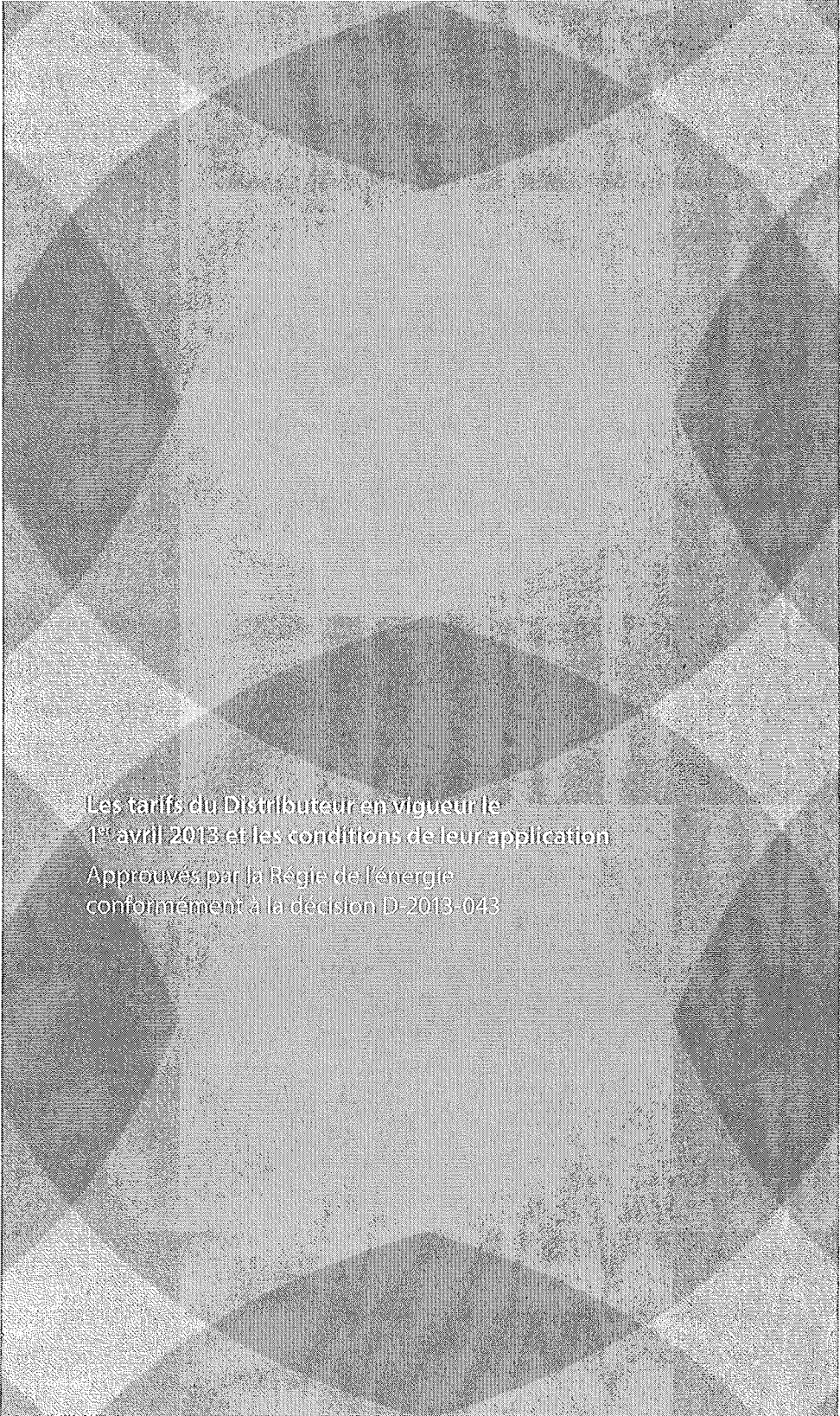
15:14
2014-03-26



TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

En vigueur le 1^{er} avril 2013

 Hydro
Québec



Les tarifs du Distributeur en vigueur le
1^{er} avril 2013 et les conditions de leur application
Approuvés par la Régie de l'énergie
conformément à la décision D-2013-043

Chapitre	page
1 Dispositions interprétatives	5
2 Tarifs domestiques	13
3 Tarifs généraux de petite puissance	31
4 Tarifs généraux de moyenne puissance	35
5 Tarifs généraux de grande puissance	61
6 Options liées aux tarifs généraux de grande puissance	85
7 Tarifs applicables aux réseaux autonomes	107
8 Tarifs à forfait pour usage général	121
9 Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	123
10 Dispositions complémentaires	129
11 Tarifs des services	135
12 Frais liés au service d'électricité	141

Facturation au tarif de maintien de la charge 6.9

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au sous-alinéa f) de l'article 6.7 pour une première adhésion et au sous-alinéa h) de l'article 6.8 pour une deuxième et dernière adhésion ;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur majoré de 10 % ;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des sous-alinéas a) ou b).

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Sous-section 1.2 – Clients industriels de grande puissance d'un réseau municipal

Domaine d'application 6.10

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à ses clients industriels de grande puissance.

Objet 6.11

Le Distributeur rembourse au réseau municipal la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d'application 6.12

Le remboursement mentionné à l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client du réseau municipal adresse à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;

b) le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. Le Distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;

c) le Distributeur verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur rajuste la première facture d'électricité qu'il émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.

SECTION 2

OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

Domaine d'application 6.13

L'option d'électricité interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au tarif L détenant un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui

n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.28.

Définitions

6.14

Dans la présente section, on entend par :

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :

- l'appel de puissance réelle, et
- le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;
- des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23;

d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.11 ;

e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève;

f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de deux jours par période de consommation.

« **période d'interruption** » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.

« **puissance de base** » : la différence entre :

- la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus grand appel de puissance réelle de la période de consommation visée, et
- la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

« **puissance interruptible** » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« **puissance interruptible effective** » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« **puissance interruptible effective horaire** » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :

- le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée; et
- la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.

« *puissance maximale* » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

« *puissance moyenne horaire* » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'adhésion

6.15

Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1^{er} octobre sa demande d'adhésion en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

Limitation

6.16

Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux proportionnellement à ses besoins.

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application

Engagement

6.17

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1^{er} octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception

de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Modalités applicables aux interruptions

6.18

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) : 2

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4

Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20

Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5

Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100

Avis d'interruption

6.19

Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

Crédits nominaux

6.20

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

Crédit fixe :

8,50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Crédit variable :

12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement 6.21

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) **Crédit effectif fixe :**

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.

b) **Crédit effectif variable :**

Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable et des kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.

Détermination du coefficient de contribution 6.22

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = [(P_{max} - P_{base}) \times F_{Uhu}] / I$$

où

C = le coefficient de contribution ;

P_{max} = la puissance maximale ;

P_{base} = la puissance de base ;

F_{Uhu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;

I = la puissance interruptible.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Périodes de reprise 6.23

Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Pénalités pour dépassement 6.24

Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :

a) **Crédit fixe :**

Une pénalité de 0,70 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.

b) **Crédit variable :**

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en déassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle **6.25**

Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.

SECTION 3

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE

Sous-section 3.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **6.26**

L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.28.

Définitions **6.27**

Dans la présente section, on entend par :

« **électricité additionnelle** » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **période de référence** » : l'intervalle de trois périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.

« **période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

« **puissance de référence** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. La puissance de référence peut être révisée pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L, le cas échéant.

Modalités d'adhésion **6.28**

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.

Durée de l'engagement **6.29**

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période de consommation.

Renouvellement de l'engagement **6.30**

Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite au Distributeur au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation du Distributeur.